



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 13/12/2022

**SLO**

ID : 058-215800863-20221208-DEL2022\_12\_128-DE

# **COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

# **RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

*Annexe à la délibération portant sur la création de la réserve de sécurité civile*

## **PREAMBULE :**

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics dont les missions comprennent les services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet, le Maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Le personnel communal est mobilisé dans la limite maximum de ses moyens par la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ou du Plan Communal de Continuité des Services.

Face à une catastrophe d'ampleur, il est possible que les moyens déployés ne soient pas suffisants au regard des besoins de la population sinistrée.

Il convient donc de mobiliser les personnes bénévoles majeures, disponibles pour apporter le maximum de soutien aux populations. C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile (RCSC).

## **Article 1: Objet de la réserve**

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) est un outil de mobilisation civique créé par l'article 30 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L 724-1 et suivants du code de la sécurité civile.

La réserve communale de sécurité civile de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, créée par délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2009 a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements majeurs dépassant les moyens disponibles ou dans des situations particulières.

La réserve participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités, notamment dans le cadre du Plan de Sauvegarde (PCS) qui prévoit une mobilisation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènements ou de menaces majeures.

## **Article 2 : Autorité et charge financière de la réserve**

### **Article 2.1 : Autorité de gestion**

La réserve communale de sécurité civile est composée de bénévoles qui ont signé un acte d'engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité sous l'autorité du Maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ou en cas d'empêchement de celui-ci sous l'autorité de l'adjoint à la sécurité et/ou du 1<sup>er</sup> adjoint de la commune.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise après le déclenchement du plan communal de sauvegarde, ou de continuité des services et la mise en place de la cellule de crise communale.

Le Maire désignera un coordonnateur de la réserve communale parmi les membres de la cellule de crise communale.

En tant que besoin, le Maire pourra convoquer les membres de la réserve et fixer l'ordre du jour. Les convocations seront envoyées aux réservistes au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'effectif est limité à 50 personnes, toute candidature à la réserve sera enregistrée sur une liste d'attente établie selon les dates chronologiques de leur arrivée en mairie.

La charge financière éventuelle incombe à la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Le Maire pourra solliciter des aides pour le fonctionnement et l'équipement de la réserve s'il y a lieu.

### **Article 2.2 : Composition**

La RCSC est composée d'hommes et de femmes volontaires de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du règlement intérieur.

### **Article 2.3 : Champ d'action**

Le champ d'action de la RCSC est celui des compétences municipales et du territoire communal. Elle ne vise pas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Un renfort auprès d'une autre collectivité ne pourra s'envisager que dans le cadre des missions définies ci-dessus et sous réserve que les conditions suivantes, cumulatives soient respectées :

- qu'une demande soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,
- qu'une décision d'engagement soit prise et actée par le Maire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,
- qu'un accord soit contracté entre les deux collectivités pour toutes les questions liées à cette mission.

### **Article 3 : Les missions de la réserve**

La réserve est chargée d'apporter son concours au Maire conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Ses missions auprès de la population consisteront à :

- Diffuser des informations auprès des personnes concernées (porte à porte),
- Participer à la mise en sécurité de certaines voies de circulation (itinéraires de déviation, signalisation...),
- Participer à une évacuation préventive de personnes vulnérables vers les points d'accueil définis par la cellule de crise, et les accompagner,
- Assurer l'accueil, le soutien des personnes accueillies en centre d'hébergement,

- Mettre en sécurité certains matériels,
- Distribuer de l'eau potable,
- Participer au nettoyage de voiries touchées par un sinistre,
- Participer en appui à une population sinistrée à des opérations de nettoyage de locaux,

#### **Article 4 : Conditions d'accès**

La RCSC est accessible aux citoyens qui répondent aux critères suivants :

- habiter Cosne-Cours-sur-Loire,
- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour de plus de 10 ans, en cours de validité (pièce d'identité à produire),
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire (extrait de casier judiciaire à produire).

#### **Article 5 : Statut juridique des réservistes**

##### **Article 5.1 : Cadre général**

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Pendant sa période d'activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayant droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC (article L724-12 du code de la sécurité intérieure).

En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayant droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L724-12 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste. Celle-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.



## **Article 5.2 : Dispositions particulières pour les réservistes professionnelle**

Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 code de la sécurité intérieure).

La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales (article L724-9 code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile (article L724-10 code de la sécurité intérieure).

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit une activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile (article L 644-1 code général de la fonction publique).

## **Article 6 : Indemnisation des réservistes**

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat.

A ce titre, les réservistes en mission ont uniquement droit au remboursement des frais de repas sur la base des tarifs fixés par le Conseil Municipal applicables aux agents de la collectivité et sous conditions de justificatifs.

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit une activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile (article L 644-1 code général de la fonction publique).

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure.

## **Article 7 : Droits et obligations des réservistes**

### **Article : 7-1 Droits**

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public et à ce titre des droits présentés à l'article 5 de ce règlement intérieur.

## **Article 7-2 Obligations**

Le réserviste est tenu de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre son affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignés (article L 1424-8-4 du code général des collectivités territoriales).

S'il est salarié, il doit obtenir l'accord de son employeur pour servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant son temps de travail (article L 3142-108 du code du travail).

Le réserviste doit faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont la connaissance dans l'exercice de leurs missions. Qu'il soit en mission ou non, le réserviste n'est pas autorisé à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de ses activités au sein de la RCSC.

Le réserviste est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire. Il est également soumis à une obligation de neutralité dans l'expression de ses convictions personnelles, religieuses ou politiques.

Le réserviste devra avertir le Maire de tout changement personnel susceptible d'entraîner son désengagement de la réserve (maladie, déménagement, démission, raison personnelle....).

La liste des réservistes sera mise à jour annuellement par le coordonnateur désigné par le Maire.

## **Article 8 : Candidature, sélection et engagement**

### **Article 8.1 : Candidature**

En période de recrutement, les bénévoles font acte de candidature à la RCSC de la Ville en renseignant un dossier de candidature :

- Accessible en ligne sur : <https://mairicosnesurloire.fr>
- Disponible en format papier sur demande auprès du service prévention/sécurité.

Le dossier de candidature peut être renvoyé, accompagné des pièces justificatives demandées :

- Via l'adresse mail : [acmo@mairicosnesurloire.fr](mailto:acmo@mairicosnesurloire.fr)
- Ou par courrier à l'attention :  
Monsieur le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire  
Hôtel de Ville  
Service prévention/sécurité  
Place du docteur Jacques Huyghues des Etages  
BP 123  
58206 Cosne-Cours-sur-Loire cedex

## **Article 8.2 : Sélection des candidats**

L'ensemble des dossiers reçus et complets sont étudiés.  
Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter, au cours d'entretien individuel.

## **Article 8.3 Engagement des candidats**

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le futur réserviste signe son acte d'engagement dans la RCSC dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

A la signature de son acte d'engagement, le réserviste doit notamment fournir au service gestionnaire une copie d'une pièce d'identité, la copie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois, un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3), un certificat médical de moins de 3 mois, une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle et un RIB (pour les remboursements de frais visés à l'article...).

## **Article 9 : Fonctionnement de la réserve**

### **9.1 : Réunions périodiques et bilan annuel**

La réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'à la Préfecture et au SDIS de la Nièvre.

### **9.2 : Formations**

En période normale, il pourra être proposé une formation ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

### **Article 9.3 : Mobilisation des réservistes**

Avant toute intervention, le maire informera le Commandant des Opérations de Secours du SDIS, des actions envisagées par la Réserve.

La durée des missions ne peut excéder 15 jours par an. Elle est variable en fonction de la fréquence et de l'intensité des périodes de crise, des besoins de la collectivité et des disponibilités du réserviste.

En cas d'appel des réservistes, les membres sont tenus de répondre individuellement sauf cas de force majeure justifiée. Les réservistes rejoindront le lieu qui leur sera précisé par le coordonnateur de la réserve communale.

Les réservistes porteront un signe distinctif propre à leur fonction (brassard ou dossard) qui leur sera fourni dans le cadre de leur activité. Cet équipement leur sera remis lors de la première action de la réserve.

Le réserviste est responsable de l'équipement qui lui est remis. Toute détérioration ou perte d'équipement, tout ou partie, doit être portée à la connaissance dans les meilleurs délais, à la connaissance du service gestionnaire de la RCSC.

A la date de départ effectif de la réserve, le réserviste doit remettre ou faire remettre au service gestionnaire de la RCSC, son équipement, en état de propreté et dans un délai d'un mois.

#### **Article 9.4 : Traitement des données personnelles**

Le réserviste accepte que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement informatisé de la part de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire en tant que responsable de traitement sur la base du présent dispositif. Il accepte aussi que les coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin.

La ville de Cosne-Cours-sur-Loire s'engage à conserver les données des bénévoles dans un environnement sécurisé et pendant une durée maximale de 3 ans.

Vous avez un droit d'accès, de modification, de portabilité, de limitation du traitement et d'effacement de vos données à caractère personnel. Pour en faire la demande vous pouvez vous adresser à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire par courrier ou au délégué à la protection des données par mail [protection.donnees@sieeen.fr](mailto:protection.donnees@sieeen.fr) en joignant une preuve de votre identité. Vous pouvez également porter une réclamation auprès de la CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

#### **Article 10 : Pouvoirs**

Le réserviste ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devrait immédiatement en informer le service gestionnaire de la RCSC.

#### **Article 10.1 : Retrait en cas de situation de danger**

Le réserviste, confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité, doit se retirer immédiatement et informer le service gestionnaire de la RCSC.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition de la collectivité qui l'aviserait des suites de sa mission.



## **Article 11 : Désistement, avertissement et radiation**

**Désistement** : le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire, en respectant un délai de préavis d'un mois.

**Avertissement** : tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur est passible d'un avertissement notifié écrit au réserviste.

**Radiation** : la radiation peut être prononcée par le Maire à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- Si les conditions posées à l'article 4 ne sont plus respectées,
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de deux avertissements écrits,
- Sans avertissement préalable si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, en cas de manquement particulièrement grave aux obligations découlant du présent règlement intérieur.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

## **Article 12 : Litiges**

Les litiges pouvant survenir entre le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public et l'autorité de gestion de la réserve sont soumis à la juridiction administrative compétente.

## **Article 13 : Modifications**

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal portant l'approbation de la réserve communale de sécurité civile entrera en vigueur dès sa réception au contrôle de légalité. La collectivité se réserve la possibilité d'apporter des modifications à tout moment à ce présent règlement. Les modifications seront portées à la connaissance des réservistes et du contrôle de légalité.

Le présent règlement a fait l'objet d'une transmission au Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'éviter toute interférence avec les missions et les règles établies par son règlement opérationnel.

Le Maire  
Daniel GILLONNIER

